

ces personnes et ménages une allocation destinée à couvrir les dépenses diverses liées à leur réintégration dont principalement celles destinées à se procurer des rations de survie.

Administration du programme

L'administration du programme est confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Critères d'admissibilité

Le programme s'adresse uniquement aux prestataires de la sécurité du revenu et aux autres ménages à faibles revenus ayant subi des pertes de biens de première nécessité susceptibles de compromettre leur réintégration, depuis le 5 janvier 1998 en raison de la panne d'électricité résultant de la tempête de verglas. L'aide est octroyée aux prestataires et aux autres ménages dont le revenu familial total est inférieur aux seuils de faibles revenus de Statistique Canada pour les agglomérations de 100 000 à 500 000 personnes (seuils arrondis). Les seuils de revenus maximums pour le versement d'indemnités (en dollars par année) sont les suivants:

1 personne:	15 000 \$
2 personnes:	19 000 \$
3 personnes:	24 000 \$
4 personnes et plus:	29 000 \$

Critères de détermination de l'allocation de réintégration

Afin de faciliter la réintégration dans des conditions acceptables, une allocation est accordée pour la perte de biens de première nécessité dont principalement les rations de survie; elle équivaut au montant de la perte non couvert par une police d'assurance, jusqu'à un maximum variant selon le nombre de personnes dans le ménage et équivalant approximativement à 25 % du revenu d'un ménage prestataire de la sécurité du revenu composé d'un nombre correspondant de personnes. Les compensations maximales sont les suivantes:

1 personne:	153 \$
2 personnes:	238 \$
3 personnes:	292 \$
4 personnes:	342 \$
Chaque personne supplémentaire:	50 \$

Une seule compensation est accordée par ménage.

Modalités de fonctionnement du programme

Pour avoir droit à la compensation, un requérant prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser à son

Centre Travail-Québec (CTQ) habituel ou, en cas de non-ouverture de ce dernier, au CTQ ouvert le plus proche. Il doit signer une déclaration indiquant le montant de la perte de biens de première nécessité et attestant que cette perte n'est couverte par aucune police d'assurance.

Dans le cas de pertes couvertes par une police d'assurance, une allocation conditionnelle peut être versée, jusqu'à un maximum défini selon les critères énoncés à la rubrique Allocation « Critères de détermination de l'allocation de réintégration »; cette allocation est remboursable sur réception des indemnités versées par la compagnie d'assurance.

Pour recevoir une allocation, un requérant non prestataire de la sécurité du revenu doit s'adresser au Centre Travail-Québec le plus proche de l'endroit où il habite ou, en cas de non-ouverture de celui-ci, au Centre Travail-Québec ouvert le plus proche et être muni d'une pièce d'identité. Il doit signer une déclaration comportant son numéro d'assurance sociale et le nombre de personnes composant le ménage dont il fait partie et indiquant que son revenu familial brut total de l'année 1997 est inférieur au seuil de revenu applicable dans son cas. La déclaration doit aussi attester que la perte n'est couverte par aucune police d'assurance. Le revenu déclaré par le requérant pourra être vérifié ultérieurement à partir de la déclaration de revenu de 1997 et les trop-payés seront récupérés en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29357

Gouvernement du Québec

Décret 60-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale (le « gouvernement du Canada ») ont conclu avec le gouvernement du Québec des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces ententes, certains travaux de construction réalisés par le ministère des Transports du Québec peuvent être effectués en partie sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

ATTENDU QUE lorsque les travaux envisagés sont effectués sur le réseau routier relevant de la juridiction municipale, les municipalités concernées peuvent, dans le cadre d'ententes à intervenir, s'engager à contribuer avec les gouvernements du Canada et du Québec au financement de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu de ces ententes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulée « Compte pour le financement de travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada et des municipalités en vertu des ententes relatives à l'amélioration du réseau routier de la région québécoise de l'Outaouais, ou en vertu des ententes conclues avec ces municipalités relativement à leur participation au financement de ces travaux, dans la mesure où ces travaux d'amélioration sont réalisés sur le réseau routier relevant de la juridiction des municipalités de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes à l'égard des travaux d'amélioration réalisés sur le réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces travaux correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada et des municipalités conformément aux en-

tentes relatives au financement des travaux d'amélioration du réseau routier de juridiction municipale de la région québécoise de l'Outaouais;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29349

Gouvernement du Québec

Décret 61-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'intervention d'urgence visant le raccordement d'habitations privées au réseau public de distribution d'électricité

ATTENDU QU'une partie importante du territoire du Québec a été touchée dans la semaine du 5 janvier 1998 par une tempête de verglas d'une violence exceptionnelle qui a endommagé grandement le réseau public de distribution d'électricité de même que les installations privées permettant le raccordement des habitations situées dans ce territoire audit réseau public;

ATTENDU QUE par mesure de sécurité, un bon nombre de propriétaires de ces habitations ont quitté leur résidence et ne peuvent y habiter en raison de l'absence d'électricité desservant celle-ci;

ATTENDU QUE ces habitations nécessitent des travaux de réparation permettant leur raccordement au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité des propriétaires de ces habitations de faire effectuer les travaux de réparation permettant le raccordement de leurs habitations au réseau public de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'en l'absence des propriétaires de ces habitations et compte tenu de l'ampleur et de l'urgence des travaux nécessaires au rétablissement de l'électricité au moyen du raccordement des habitations privées au réseau public de distribution d'électricité, il y a lieu que le gouvernement intervienne dans le meilleur intérêt de ces propriétaires;

ATTENDU QUE la situation qui perdure dans les secteurs non encore pourvus en électricité présente une gravité telle qu'une intervention ponctuelle et exceptionnelle du gouvernement est requise;